

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° :

500-06-000886-172

LISA BLAIS, [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

**THE WATCH TOWER BIBLE AND
TRACT SOCIETY OF CANADA,**
13893 Highway 7, CP 4100,
Georgetown, Central West district,
province de l'Ontario, L7G 4Y4
Canada

– et –

**THE WATCH TOWER BIBLE AND
TRACT SOCIETY OF
PENNSYLVANIA,** 1600 Spring Run
Road Extension Corapolis,
Pennsylvania, 15108-0, United States of
America

– et –

**THE WATCH TOWER BIBLE AND
TRACT SOCIETY OF NEW YORK,
INC.,** 1600 Spring Run Road Extension
Corapolis, Pennsylvania, 15108-0,
United States of America

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits (formant ensemble les « **Membres du groupe** »), à savoir :

*« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens** »). »*

– et –

*« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure** »). »*

2. Cette demande fait suite aux multiples agressions sexuelles perpétrées au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah au Québec.
3. Au cours du dernier siècle, les Défenderesses ont mis sur pied et maintenu une organisation religieuse hiérarchisée au sein de laquelle les Anciens, les figures d'autorité au sein des Témoins de Jéhovah, ont pu commettre des agressions sexuelles sur d'autres Témoins de Jéhovah, et ce, en toute impunité.
4. Les Défenderesses ont également élaboré, maintenu et appliqué des politiques fautives et dommageables relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures. Ces mêmes politiques ont créé un environnement propice à la commission d'agressions sexuelles sur des personnes mineures, environnement qui ultimement protège les agresseurs sexuels de personnes mineures.

5. Notamment, ces politiques entravent la dénonciation aux autorités laïques des agressions sexuelles sur des personnes mineures et maintiennent un processus disciplinaire parallèle sous la forme de « comités judiciaires », un processus néfaste aux victimes et qui gère de manière négligente les risques de récidives.
6. Au soutien de sa Demande, la Demanderesse allègue que les Défenderesses sont solidairement responsables envers les Membres du groupe pour les fautes suivantes :
 - a) en ce qui a trait au Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens :
 - i) Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement aux agressions sexuelles commises par des Anciens sur des Témoins de Jéhovah;
 - ii) Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant du défaut des Défenderesses de soutenir et de protéger adéquatement les Témoins de Jéhovah face aux abus perpétrés par les Anciens;
 - iii) Avoir omis de dénoncer la commission d'agressions sexuelles par des Anciens alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées par des Anciens;
 - iv) Avoir infligé de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire des douleurs et souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des Défenderesses et des Anciens d'ignorer les agressions sexuelles commises par les Anciens et d'omettre de les dénoncer aux autorités.
 - b) En ce qui a trait au Sous-groupe d'agression sexuelle sur une personne mineure :
 - i) Avoir élaboré, maintenu et appliqué des politiques et pratiques systémiques créant et maintenant un environnement propice à la commission d'agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins de Jéhovah;
 - ii) Avoir permis de manière négligente que des agressions sexuelles soient perpétrées par des Témoins de Jéhovah sur des personnes mineures Témoins de Jéhovah;
 - iii) Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant du défaut des Défenderesses de soutenir et de protéger adéquatement les membres du Sous-groupe d'agression sexuelle sur une personne mineure des agressions perpétrées;
 - iv) Avoir omis de dénoncer les agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoin de Jéhovah alors que les Défenderesses savaient ou

auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées sur des personnes mineures;

v) Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement au défaut par les Anciens de dénoncer les agressions sexuelles perpétrées sur des personnes mineures Témoins de Jéhovah;

vi) Avoir infligé de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire des souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des Défenderesses et des Anciens d'ignorer les agressions sexuelles perpétrées sur des personnes mineures et d'omettre de les dénoncer aux autorités.

7. La Demanderesse demande, en son nom et au nom des autres Membres du groupe, le recouvrement collectif des dommages suivants :

a) 150 000 \$ en dommages moraux par Membre du groupe;

b) 100 000 \$ en dommages punitifs par Membre du groupe en raison des atteintes illégales et intentionnelles aux droits des Membres du groupe par les Défenderesses;

c) Un montant de dommages pécuniaires à déterminer au moment du procès;

d) Les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

e) Les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication et d'avis, d'un montant à être déterminé à l'audience.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

8. La Demanderesse est née en [REDACTED] au Québec, au sein d'une famille Témoins de Jéhovah.

9. La Demanderesse a été baptisée en 1988.

10. Son frère, approximativement de 13 ans son aîné (l'« Agresseur »), était à tout moment pertinent également un Témoin de Jéhovah.

11. L'Agresseur a commencé à agresser sexuellement la Demanderesse alors qu'elle était un bébé.

12. Les agressions sexuelles, incluant le viol, ont eu lieu sur le territoire du Québec, alors que la famille de la Demanderesse faisait partie de la congrégation des Témoins de Jéhovah d'Amos.

13. L'Abuseur a quitté la maison familiale alors que la Demanderesse avait cinq (5) ans et lui avait environ 18 ans.
14. Plusieurs années plus tard, alors que la Demanderesse avait 16 ans, l'Agresseur est revenu vivre dans la maison familiale.
15. À cette époque, il a avoué à la Demanderesse qu'il avait commencé à l'agresser sexuellement alors qu'elle n'avait que dix (10) mois;
16. Il a également avoué à la Demanderesse qu'il avait récemment informé sa mère des agressions sexuelles qu'il avait commises sur elle.
17. La mère de la Demanderesse n'a jamais cherché à obtenir la version des faits de la Demanderesse, ni tenté de lui offrir de l'aide et du soutien ou encore fait des démarches pour aviser les autorités, laïques ou autres, de ces agressions.
18. Au contraire, en dépit du fait qu'elle avait connaissance des agressions sexuelles dont avait été victime sa fille alors qu'elle était enfant, la mère de la Demanderesse a permis à l'Agresseur de réintégrer la maison familiale à proximité de sa victime.
19. Dans les deux semaines suivant le retour de l'Agresseur de la Demanderesse, les agressions sexuelles ont recommencé, incluant un épisode d'agression sexuelle s'étant déroulé dans la piscine du logement familial au vu et au su de la mère de la Demanderesse.
20. Le lendemain, la Demanderesse a confronté son frère, lui disant qu'elle allait informer son père de l'historique d'agression sexuelle qu'il lui avait fait subir.
21. L'Agresseur est devenu violent et la Demanderesse a appelé sa famille pour qu'elle revienne à la maison pour la protéger.
22. À son arrivée, la mère a crié à l'endroit de la Demanderesse : « Tu aurais pu fermer ta gueule » suggérant ainsi qu'elle était au fait des agressions sexuelles. Tout de suite après, le père de la Demanderesse a interrogé sa mère sur sa connaissance des agressions sexuelles, que cette dernière a confirmée sur le champ.
23. Se sentant seule et abandonnée, la Demanderesse s'est donc tournée vers une autre Témoin de Jéhovah et vers un Ancien, à la recherche de réconfort et d'apaisement.
24. Ultiment, en raison de l'environnement destructeur dans lequel elle vivait, la Demanderesse, alors âgée de 17 ans, n'a eu d'autre choix que de quitter la maison familiale pour fuir son Agresseur.
25. La Demanderesse a été officiellement excommuniée des Témoins de Jéhovah lorsqu'elle était âgée de 24 ans.
26. En tout temps pertinent, personne, incluant l'Ancien, n'a contacté les autorités pour les informer des crimes graves commis par l'Agresseur sur la Demanderesse.

27. La Demanderesse a beaucoup souffert en lien avec les agressions sexuelles subies, en plus de l'absence de réaction de ses parents et des autres Témoins de Jéhovah au courant des agressions sexuelles perpétrées par l'Agresseur.

B) LES DÉFENDERESSES

28. *The Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania* (la « **Société de Pennsylvanie** ») est une organisation à but non lucratif, incorporée à l'origine en 1884 en Pennsylvanie, aux États-Unis, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-1**.
29. *The Watch Tower Bible and Tract Society of New York, Inc.* (la « **Société de New York** ») est une organisation à but non lucratif incorporée à l'origine en 1909 en Pennsylvanie, aux États-Unis, tel qu'il appert du Certificat amendé d'incorporation, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-2**.
30. La Société de Pennsylvanie est la société mère de la Société de New York, tel qu'il appert d'un extrait du 1980 Yearbook of Jehovah's Witnesses, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-3**.
31. *The Watchtower Bible and Tract Society of Canada* (la « **Société canadienne** ») a été fondée en 1967. Elle a d'abord été incorporée en 1982 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, SRC 1970, c. C-32. Elle est maintenant régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, c. 23, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale* au Registre des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-4**.
32. Les Défenderesses sont ci-après désignées collectivement comme étant « l'**Organisation** ».

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

A) L'ORGANISATION ET SA HIÉRARCHIE

33. L'Organisation prétend être un organisme religieux, dont les membres sont des Témoins de Jéhovah (les « **Témoins** »).
34. La structure de l'Organisation est profondément patriarcale et très hiérarchique.
35. Le Collège Central, situé à New York, constitue l'autorité suprême des Témoins de Jéhovah et opère par l'entremise, entre autres, des Sociétés de Pennsylvanie et de New York, ainsi que de la Société canadienne.
36. Le Collège Central procède également aux nominations des Surveillants de circonscription dans le but d'assurer la gestion de l'Organisation.

a) **Les Témoins de Jéhovah**

i. *L'Organisation et les Témoins de Jéhovah*

37. L'Organisation prétend avoir plus de 8 000 000 de membres à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-5**.
38. Une personne ne devient officiellement un « Témoin » qu'après son baptême. Le baptême n'a habituellement pas lieu à la naissance, mais plutôt à un âge plus avancé, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de l'Organisation, dénoncé au soutien des présentes **Pièce P-6**
39. Néanmoins, un individu peut tout de même être membre de la communauté des Témoins de Jéhovah avant son baptême, auquel cas il doit se soumettre aux politiques et la doctrine de l'Organisation afin de demeurer au sein de cette communauté.
40. Dans les présentes, le terme « Témoin » est utilisé de manière interchangeable et comme incluant tant les membres baptisés que non baptisés de la communauté des Témoins de Jéhovah.
41. Les Témoins sont organisés en congrégations et l'on dénombre environ 100 Témoins par congrégation.
42. Chaque congrégation est gouvernée par un conseil d'Anciens, tel qu'exposé plus amplement aux paragraphes 71-82 ci-dessous, et ces Anciens sont imputables à l'Organisation.
43. Une congrégation est habituellement propriétaire d'un lieu de culte connu sous le nom de « Salle du Royaume », lequel est utilisé de manière interchangeable avec celui de « congrégation ».

ii. *Les Témoins au Canada et au Québec*

44. En 2011, on comptait approximativement 137 000 Témoins au Canada, incluant 27 000 Témoins au Québec, tel qu'il appert des extraits de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011, en liasse, dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
45. Ces Témoins canadiens sont regroupés en 1 409 congrégations, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Organisation, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-8**.
46. 116 de ces congrégations sont situées dans la province de Québec, tel qu'il appert des *États de renseignements d'une personne morale* du Registre des entreprises du Québec, en liasse, dénoncés au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.

b) Le Collège Central : l'âme dirigeante de l'Organisation et l'autorité suprême sur les Témoins

47. Tel que mentionné précédemment, l'Organisation possède une hiérarchie stricte. Cette structure est contrôlée et dirigée par un comité nommé le « **Collège Central** », qui est formé d'un conseil de sept hommes se réunissant au siège social international de l'Organisation à Warwick, New York.
48. Le Collège Central édicte toutes les doctrines de l'Organisation ainsi que ses politiques administratives, disciplinaires et évangéliques, le tout en se basant sur ses interprétations de la Bible, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Organisation, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-10** et du Branch Organization Manual de 2015, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-11**, p. 5.
49. Le Collège Central fournit alors une « direction théocratique unifiée » aux Témoins et cherche à maintenir une unité parmi toutes les congrégations de Témoins de Jéhovah, tel qu'il appert du Branch Organization Manual 2015, p. 4 et 5, Pièce P-11.
50. Le non-respect par un Témoin des politiques de l'Organisation est considéré comme contrariant Jéhovah, le dieu des Témoins. Par conséquent, les politiques du Collège Central suscitent la peur au sein des Témoins et les forcent à développer une attitude de soumission.
51. Le Collège Central fait une nette distinction entre la communauté des Témoins et les non-Témoins, qui sont appelés "*gens du monde*" ou "*ceux qui ne sont pas dans la Vérité*," et le Collège Central décourage toute relation avec les non-Témoins.
52. Le Collège Central utilise plusieurs sociétés, incluant la Société de Pennsylvanie, la Société de New York, ainsi que des sièges nationaux situés partout dans le monde, dont la Société canadienne, afin de diffuser et implémenter ses multiples directives.
53. En agissant de la sorte, le Collège Central s'assure qu'il "*takes the lead in promoting smooth functioning of the organization and the unity of all of God's people*", tel qu'il appert de la Pièce P-11, p. 5 et considère ces sociétés comme des "*theocratic instrumentalities*", tel qu'il appert de la Pièce P-3.
54. Par conséquent, chacune des Défenderesses constitue l'interface juridique du Collège Central et sont ses bras séculiers, en plus de superviser les activités religieuses des Témoins.

c) Les rôles de la Société de Pennsylvanie et de la Société de New York

55. La Société de Pennsylvanie assiste le Collège Central et est la principale société utilisée en soutien aux activités des Témoins de Jéhovah dans le monde, tel qu'il appert de la Pièce P-1.

56. La Société de New York est le bras commercial et administratif de l'Organisation.

d) Les rôles des sièges nationaux, incluant la Société canadienne

57. Le Collège Central désigne, oriente et supervise les sièges nationaux qui sont eux responsables de la supervision des activités de l'Organisation (les « **Sièges nationaux** »). Ces derniers diffusent les politiques du Collège Central, ses décisions et ses directives sur le territoire dont ils sont responsables.

58. Chaque siège national peut publier et distribuer de la littérature, superviser les affaires juridiques, administrer les instructions du Collège Central à l'attention des Anciens, auxquels il est fait référence plus bas aux paragraphes 71 et suivants, et surtout, assurer le respect des directives du Collège Central.

59. La Société canadienne est le seul siège national au pays; c'est l'âme corporative de l'Organisation au Canada.

60. Les sièges nationaux sont dirigés par un comité de filiale (le « **Comité de filiale** ») dont les membres sont désignés par le Collège Central, tel qu'il appert du Branch Organization Manual de 2015, Pièce P-11, Chapitre 2.

61. Chaque membre du Comité de filiale est considéré comme un représentant du Collège Central à l'intérieur du territoire dont le Siège national est responsable.

62. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de filiale est assisté par plusieurs comités qui font également partie du Siège national. Ces comités incluent le Département juridique et le Département de soutien.

63. Le Département juridique assiste les Anciens avec les questions juridiques pouvant survenir sur le territoire du Siège national, tel qu'il appert du Branch Organization Manual de 2015, Pièce P-11, p. 24 et 25.

64. Le Département de soutien s'occupe, sous la supervision du Comité de filiale, des affaires reliées à la prédication et aux activités des congrégations, des Anciens et des ministres du culte, des surveillants de circonscription et des pionniers à l'intérieur du territoire du Siège national, tel qu'il appert du 2015 Branch Organization Manual, Pièce P-11, p. 68.

65. Les Sièges nationaux étaient, à tout le moins jusqu'en septembre 2014, responsables de la nomination des Anciens, tel que mentionné au paragraphe 74.

e) Les Surveillants de circonscription

66. En plus de procéder aux nominations des membres des Comités de filiale, le Collège Central nomme également les « **Surveillants de circonscription** ».

67. Chaque Surveillant de circonscription est assigné à une circonscription composée d'environ vingt (20) congrégations, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-12**.
68. Les Surveillants de circonscription doivent visiter les congrégations situées à l'intérieur de leur circonscription au moins deux (2) fois par année et contrôler l'application des directives émises par le Collège Central.
69. Les Surveillants de circonscription doivent soumettre un rapport de leurs visites au Siège national pertinent, tel qu'il appert du Circuit Overseers Guidelines 2015, chapitre 5, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-13**.
70. Depuis au moins septembre 2014, les Surveillants de circonscription sont également responsables de la nomination et du retrait (« *deletion* ») des Anciens, tel que mentionné au paragraphe 75.

B) LES ANCIENS: LA SOURCE ULTIME D'AUTORITÉ SUR LES TÉMOINS

71. Tel que mentionné ci-haut au paragraphe 42, chaque congrégation est régie et dirigée par un conseil composé de quatre à cinq chefs spirituels connus sous le nom d' « Anciens ». Le conseil formé par les Anciens est connu sous le nom de « **Conseil des Anciens** ».
72. Les Anciens possèdent l'autorité ultime sur les Témoins. Ces derniers doivent leur obéir et se référer aux Anciens pour toute question.

a) La nomination des Anciens

73. Seuls les hommes sont éligibles à la fonction d'Ancien, à l'instar de toutes les fonctions d'autorité au sein de l'Organisation, laquelle est profondément patriarcale.
74. Jusqu'en septembre 2014, les Anciens étaient nommés directement par les Sièges nationaux, incluant la Société canadienne, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Témoins, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-14**.
75. Depuis septembre 2014, les Anciens sont nommés par les Surveillants de circonscription, ces derniers étant nommés par le Collège Central, tel que mentionné ci-haut au paragraphe 66.
76. Les Sièges nationaux, et donc la Société canadienne, demeurent impliqués dans le processus de nominations des Anciens, tel qu'il appert du Circuit Overseers Guidelines 2015, chapitre 17, Pièce P-13.

b) Le rôle et les pouvoirs des Anciens

77. Les Anciens sont responsables de la surveillance de leur congrégation et de veiller à leur bien-être, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de l'Organisation, dénoncé au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-15**.

78. Il en découle que les Anciens sont les *leaders* de leur congrégation. Ils sont responsables de la gouvernance de cette congrégation, du travail pastoral, de fixer les réunions, de sélectionner les conférenciers, d'animer les rencontres et de diriger le travail de prédication.
79. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Anciens doivent suivre les directives édictées dans « *Shepherd the Flock of God* » 2010 émis par le Collège Central, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-16**.
80. Les Anciens sont alors tenus de respecter les consignes émises par le Collège Central, le Comité de filiale et les Surveillants de circonscription, tel qu'il appert de la p. 11 du *Shepherd the Flock of God* 2010, Pièce P-16.
81. Plus important encore, les Anciens se voient conférer le pouvoir de mettre en œuvre et de diriger un système disciplinaire interne prenant la forme de « comités judiciaires », tel qu'il appert du *Shepherd the Flock of God* 2010, Pièce P-16.
82. Lorsqu'un Témoin est soupçonné d'avoir pêché, les Anciens ont pour mandat de décider si un comité judiciaire devrait être formé afin de procéder à une enquête. Si un tel comité est formé, les Anciens sélectionnent ceux d'entre eux qui le composeront et qui décideront de la sanction disciplinaire à être imposée à l'accusé, s'il en est.

C) LA VIE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DES TÉMOINS : OBÉISSANCE, DISCIPLINE, CULTURE DU SECRET ET ISOLEMENT

83. Les politiques de l'Organisation ont pour effet d'isoler les Témoins et d'en faire une communauté qui demeure déconnectée du reste de la société.
84. Ce système assure l'obéissance et la discipline des Témoins, système qui se trouve renforcé par l'isolement et la culture du secret profondément ancrée au sein de l'Organisation.
 - a) **Discipline et obéissance**
85. Les Anciens se voient confier des pouvoirs considérables sur les autres Témoins, qui sont soumis à un régime de patriarcat strict.
86. On attend des Témoins qu'ils adhèrent à toutes les doctrines émises par le Collège Central, dont la mise en application est assurée par le Siège national et les Anciens de l'Organisation.
87. Toute manifestation d'indépendance d'esprit ou d'action individuelle qui déroge des directives de l'Organisation est à proscrire.
88. Corollairement, le défaut par un Témoin de se conformer aux politiques, procédures, directives et lignes directrices de l'Organisation peut conduire à son excommunication des Témoins de Jéhovah.

89. De plus, et tel que mentionné ci-haut au paragraphe 81, les Anciens se voient conférer le pouvoir de constituer des « comités judiciaires », un système disciplinaire alternatif totalement interne à la communauté des Témoins de Jéhovah.
90. Les Anciens siégeant sur de tels comités jouissent de l'autorité requise pour discipliner les Témoins et leur imposer des sanctions, incluant l'excommunication.
91. Les Anciens possèdent aussi le pouvoir de réintégrer d'anciens Témoins chez les Témoins de Jéhovah lorsqu'ils le jugent approprié.

b) Isolement et culture du secret

92. Les contacts avec les non-Témoins et le fait de s'associer avec ceux-ci sont fortement déconseillés par l'Organisation et les Anciens, qui dépeignent le monde laïc comme étant dangereux et comme n'étant pas digne de confiance.
93. Les Témoins sont encouragés à se méfier des lois laïques et à ne les respecter que dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les lois bibliques.
94. De façon similaire, l'Organisation décourage les Témoins de dénoncer à la police des crimes qui impliquent d'autres Témoins ou encore d'engager un recours contre un autre Témoin dans le système de justice des « gens du monde ».
95. L'Organisation requiert des Témoins et des Anciens qu'ils gardent absolument secrète toute infraction ou allégation d'infraction (incluant celles d'agression sexuelle) qui impliquent un autre Témoin.
96. Les Anciens sont également tenus au secret : ils ne peuvent pas révéler des informations obtenues d'un autre Témoin.
97. Dans l'éventualité où des Anciens souhaitent communiquer des informations reçues d'un Témoin, ils doivent contacter le Département de soutien pour obtenir une autorisation à cet effet, tel qu'il appert de la lettre de la Société canadienne adressée aux Conseils des Anciens, incluant l'ensemble des Anciens canadiens, datée du 1^{er} janvier 1990, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-17**.
98. Les congrégations deviennent de ce fait des communautés isolées où les Anciens sont les seules figures d'autorité.
99. De manière importante, lorsqu'un Témoin est excommunié, tous les Témoins, incluant la famille et les amis de la personne excommuniée, ont comme instruction de ne pas s'associer à cette personne et de l'ignorer, ce qui mène à l'évitement généralisé de la personne excommuniée (« *shunning* »).
100. Le fait de demeurer en contact avec une personne excommuniée peut lui-même constituer un motif d'excommunication.

101. De plus, le fait de s'associer avec des Témoins qui deviennent inactifs ou qui se sont retirés de la communauté des Témoins de Jéhovah est considéré comme un affront absolu.
102. Par conséquent, les Témoins qui choisissent de quitter la communauté des Témoins de Jéhovah doivent pondérer les avantages de poursuivre une vie libre et indépendante et le risque de perdre leur réseau social et leurs liens familiaux.
103. Ceci renforce le pouvoir que les Anciens et l'Organisation ont sur les Témoins.

D) LE DÉFAUT DE L'ORGANISATION DE DÉNONCER LES AGRESSIONS SEXUELLES

104. L'Organisation a fait défaut d'adopter des politiques adéquates relativement à la dénonciation des agressions sexuelles commises au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah.
105. En fait, les politiques et les procédures systémiques de l'Organisation compromettent la sécurité et le développement des personnes mineures.
106. La seule politique concernant les agressions sexuelles adoptée par l'Organisation limite le devoir de signalement des Anciens à rapporter les agressions sexuelles sur des personnes mineures au Département juridique de la Société canadienne.
107. Les Anciens doivent maintenir un registre interne de toutes les allégations d'agressions sexuelles commises par ou sur des Témoins, ainsi que rapporter chacune des agressions au Siège national.
108. Les registres des agressions sexuelles commises par des Témoins doivent être conservés de façon confidentielle pour une période indéfinie, tel qu'il appert notamment d'une lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens du 29 juillet 1988, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-18**, d'une lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens du 20 juillet 1998, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-19** et d'une lettre du Collège Central aux Conseils des Anciens du 1^{er} septembre 2017, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-20**.
109. En aucun temps l'Organisation ne requiert explicitement des Anciens qu'ils contactent les autorités laïques lorsque mis au fait d'agressions sexuelles sur des personnes mineures de la communauté des Témoins de Jéhovah.
110. On conseille simplement aux Anciens de ne pas décourager les Témoins qui souhaiteraient dénoncer une allégation d'agression sur une personne mineure, tel qu'il appert notamment du Shepherd the Flock of God 2010, p. 131, Pièce P-16 :

« [i]f you are asked, make it clear that whether to report the matter to the authorities or not is a personal decision for each individual to make and that there are no congregation sanctions for either decision. » [soulignements ajoutés]

et de la correspondance de la Société canadienne destinée aux Conseils des Anciens, incluant une lettre du 23 mars 1992, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-21**, une lettre du 1^{er} juin 1992, **Pièce P-22**, et une lettre du 15 septembre 1995, dénoncée au soutien des présentes comme la **Pièce P-23**.

111. Les politiques de l'Organisation placent ainsi le fardeau de dénoncer de possibles agressions sexuelles commises sur des personnes mineures sur les parents de la personne mineure ou des médecins et ce, contrairement au devoir clair imposé par la loi au Québec et en dépit de la position d'autorité et de l'influence inégalée dont jouissent les Anciens au sein de leur communauté.
112. Partant, les politiques et directives de l'Organisation contreviennent directement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec, laquelle impose à toute personne ayant connaissance d'un abus sexuel sur une personne mineure un devoir positif de dénoncer cet abus au Directeur de la protection de la jeunesse.
113. Les politiques négligentes et inefficaces de l'Organisation concernant les abus sexuels sur des personnes mineures ont déjà attiré l'attention de l'*Australia Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuses* (l'**"Australia Royal Commission"**), laquelle a émis un rapport sur ces enjeux en octobre 2016 (le **"Rapport de l'Australia Royal Commission"**), dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-24**.
114. Le Rapport de l'*Australia Royal Commission*, pièce P-24, est pertinent en l'espèce considérant que le Collège Central diffuse des directives uniformes parmi les Sièges nationaux, incluant le Siège national australien et la Société canadienne.
115. L'*Australia Royal Commission* a notamment conclu que les politiques des Témoins de Jéhovah à l'égard des agressions sexuelles sur des personnes mineures, tel qu'implémentées par le Siège national australien, est une politique passive qui se contente de ne pas décourager les familles à dénoncer les agressions, tel qu'il appert du Rapport de l'*Australia Royal Commission*, p. 61 and 62, Pièce P-24.
116. De fait, l'*Australia Royal Commission* a conclu qu'il n'existait aucune preuve suggérant que le Siège national australien ait jamais dénoncé à la police ou à toute autre autorité laïque ne serait-ce que « *a single one of the 1,006 alleged perpetrators of child abuse reported in [its] files* », tel qu'il appert du Rapport de l'*Australia Royal Commission*, p. 60, Pièce P-24.
117. Malgré ces déterminations, le Collège Central a émis, aussi récemment que le 1^{er} septembre 2017, une nouvelle version de sa politique sur les agressions sexuelles sur des personnes mineures qui place toujours le fardeau de la dénonciation de tels abus sur les épaules des parents de la personne mineure. Au surplus, cette politique omet toujours de donner des directives explicites aux Anciens de contacter les autorités laïques en cas d'abus sexuel potentiel sur une personne mineure, tel qu'il appert d'une lettre du Collège Central aux Conseils des Anciens du 1^{er} septembre 2017, Pièce P- 20.

118. La Société canadienne ayant reçu les mêmes directives que le Siège national australien, sa gestion de la question des abus sexuels sur des personnes mineures au Canada est tout aussi déficiente et négligente.

E) LE PROCESSUS INTERNE TRAITANT LES ALLÉGATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES AU SEIN DE L'ORGANISATION EST DOMMAGEABLE

119. En plus de son défaut de se doter de pratiques adéquates de dénonciation d'agression sexuelle sur des mineures, les politiques de l'Organisation sont en elle-même dommageables pour les victimes d'agressions sexuelles.
120. Tel que mentionné précédemment aux paragraphes 80-82 toutes les allégations de manquements à l'intérieur de la congrégation doivent être gérées à l'interne par un comité judiciaire constitué d'un certain nombre d'Anciens de la congrégation.
121. Cependant, lorsqu'ils sont mis au fait d'allégations d'agressions sexuelles sur un Témoin, les Anciens formeront un comité judiciaire seulement s'ils estiment que l'agression sexuelle a été « établie ».
122. Il y a deux méthodes pour établir une faute chez les Témoins de Jéhovah : l'auteur de la faute confesse ses torts ou au moins deux personnes ont été témoins de la faute. Il n'y a aucune exception à cette règle, y compris pour les cas d'agressions sexuelles, tel qu'il appert de la lettre du Collège Central aux Conseils des Anciens datée du 1^{er} octobre 2012, dénoncée au soutien des présentes comme étant la **Pièce P-25**.
123. Par conséquent, considérant le contexte intime dans lequel se déroule une agression sexuelle et la politique passive de l'Organisation en matière de dénonciation, les victimes sont plus souvent qu'autrement laissées sans aucun recours contre leur agresseur.
124. La politique de l'Organisation qui requerrait que les victimes d'agressions sexuelles, y compris les enfants, confrontent leur agresseur est tout aussi répréhensible.
125. Même lorsque la faute est « établie », aucun mécanisme ne permet à la victime d'être accompagnée et soutenue durant le processus judiciaire.
126. Enfin, une victime ou une personne effectuant une plainte au sein de la communauté des Témoins de Jéhovah qui ne réussit pas à établir la faute peut être trouvée coupable de diffamation et faire face à une dissociation de la part de sa congrégation.
127. Ainsi, une victime d'agression sexuelle qui est lésée en raison de la mauvaise gestion de sa plainte par les Anciens ou l'Organisation fait face à un choix déchirant, soit de rester dans la même communauté que son agresseur ou quitter la communauté et être évitée (« *shunned* ») par sa famille et ses amis.

128. En raison du fait que les Témoins ont peu ou pas de soutien social en dehors de la communauté des Témoins de Jéhovah, la dissociation et l'excommunication peuvent causer de sérieux dommages aux victimes d'agressions sexuelles qui sont déjà dans un état de vulnérabilité.
129. À ce propos, l'*Australia Royal Commission* a noté que les politiques de l'Organisation qui visent à ignorer et éviter ceux qui ont quitté la foi :

« can be particularly devastating for those who have suffered child sexual abuse in the organisation and who wish to leave because they feel that their complaints about it have not been dealt with adequately or because their abuser remains in the congregation »

tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 72.

130. La Société canadienne ayant reçu les mêmes directives que le Siège national australien, sa gestion de la question des abus sexuels sur des personnes mineures au Canada est tout aussi déficiente et négligente.

F) LA GESTION NÉGLIGENTE PAR L'ORGANISATION DU RISQUE QUE PRÉSENTENT LES AGRESSEURS SEXUELS

131. Même dans le cas où un comité judiciaire conclut qu'un Témoin a commis une agression sexuelle contre un autre Témoin, les politiques de l'Organisation échouent à gérer de façon adéquate le risque que de nouveaux abus soient commis par l'agresseur, particulièrement dans les cas de pédophilie, ce qui transforme la congrégation en zone sûre pour les agresseurs sexuels.
132. L'*Australia Royal Commission* a conclu que trois types de sanctions sont possibles lorsqu'un Témoin est reconnu coupable d'avoir commis des agressions sexuelles sur des enfants : (1) le retrait (« *deletion* ») du poste d'autorité (tel que le poste d'Ancien), (2) la réprobation, qui s'applique lorsque l'agresseur est repentant, ce qui lui permet de rester dans la congrégation et (3) l'excommunication (« *disfellowshipping* ») de la congrégation, tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 27.
133. L'*Australia Royal Commission* a de plus conclu que, lorsqu'il est décidé de la sanction applicable, les Anciens accordent beaucoup d'importance à la repentance de l'agresseur, sans considérer de facteurs objectifs, tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 68.
134. Même lorsqu'un comité judiciaire réproouve ou excommunie un Témoin en raison d'une agression sexuelle, les Anciens vont seulement informer le Siège national de l'abus et la congrégation, quant à elle, sera seulement informée de la sanction imposée au Témoin et non des motifs de la sanction, tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 69.
135. De plus, il n'est pas exclu qu'un Témoin excommunié pour agression sexuelle soient réintégré.

136. Fait important à noter, l'*Australia Royal Commission* a conclu que lorsque la décision de réintégrer un agresseur sexuel est prise, les Anciens ne prennent pas en considération le risque de récidive, tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 69.

137. Selon l'*Australia Royal Commission*, ce manquement à l'égard de la gestion du risque de récidive :

« suggests a serious lack of understanding on the part of the Jehovah Witness organisation about the nature of child sexual abuse and the risk of reoffending, and it places children within the organisation at significant risk of sexual abuse »

tel qu'il appert de la Pièce P-24, p. 69.

138. La Société canadienne ayant reçu les mêmes directives que le Siège national australien, sa gestion de la question des abus sexuels sur des personnes mineures au Canada est tout aussi déficiente et négligente.

**G) L'EFFET DES POLITIQUES INEFFICACES ET DOMMAGEABLES DE
L'ORGANISATION EN MATIÈRE D'ALLÉGATIONS D'AGRESSIONS SEXUELLES
SUR LES TÉMOINS AU QUÉBEC**

139. La Demanderesse estime que l'Organisation a reçu des centaines de rapports d'agressions sexuelles au Québec notamment en vertu de ses politiques de dénonciations internes, tel que mentionné précédemment aux paragraphes 106-108.

140. Selon deux reportages de l'émission *Enquête* diffusées sur les ondes de Radio-Canada les 1^{er} décembre 2016 et 14 septembre 2017, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme **Pièces P-26 et P-27**, plusieurs Témoins québécois ont été abusés sexuellement par des Témoins et/ou des Anciens et ont été affectés par les mêmes politiques dommageables que celles identifiées par l'*Australia Royal Commission*.

141. Pourtant, l'Organisation ne s'est toujours pas dotée de politiques appropriées en matière d'agressions sexuelles.

142. L'Organisation a aussi omis d'enquêter de façon diligente et a fait défaut de dénoncer ces abus aux autorités laïques tel que requis par la loi au Québec.

143. Les politiques de l'Organisation ont plutôt aidé à cacher et à ignorer des cas sérieux d'agressions sexuelles, priorisant la préservation de l'image des Témoins de Jéhovah.

144. En outre, en préservant les communautés de Témoins de Jéhovah dans un état d'isolement et en encourageant l'évitement (« *shunning* ») des Témoins excommuniés, l'Organisation non seulement prive les Témoins de moyens d'assistance essentiels en cas d'abus, elle permet aux agresseurs sexuels d'opérer en toute impunité.

H) LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION

145. Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages qu'ont subis la Demanderesse et les Membres du groupe résultant à la fois de leur responsabilité pour le fait d'autrui et de leur faute directe.

a) La responsabilité pour le fait d'autrui de l'Organisation pour les agressions sexuelles commises par les Anciens sur des Témoins

146. En tout temps, l'Organisation était responsable de la conduite des Anciens.

147. La relation entre l'Organisation et les Anciens des congrégations est à la fois spirituelle et temporelle.

148. Considérant la position d'autorité des Anciens, l'Organisation savait que les Anciens bénéficiaient de pouvoirs importants au sein de leur congrégation respective, particulièrement par rapport aux jeunes Témoins, et donc d'un pouvoir d'influence considérable.

149. L'Organisation était au fait de tels pouvoirs, car elle-même en faisait la promotion et encourageait l'autorité absolue des Anciens, endossant ainsi le contrôle intime, personnel et psychologique qu'exercent les Anciens sur les Témoins, particulièrement les jeunes Témoins, créant ainsi un environnement favorable aux agressions sexuelles.

150. Nonobstant le fait que l'Organisation avait connaissance de cas d'agressions sexuelles perpétrées par des Anciens, l'Organisation a échoué à mettre en place des mesures permettant de protéger les victimes potentielles d'agressions sexuelles.

151. En tout temps, l'Organisation était dans une position qui lui aurait permis de retirer les fonctions d'un Ancien qui était suspecté d'avoir commis des agressions sexuelles sur un Témoin.

152. Il en résulte que les Défenderesses sont solidairement responsables pour le fait d'autrui des agressions sexuelles commises par des Anciens sur des Témoins.

b) La responsabilité de l'Organisation pour ses politiques internes fautives

153. À travers son système interne de dénonciation des agressions sexuelles commises sur des personnes mineures, l'Organisation était au fait de plusieurs cas d'agressions sexuelles sur des personnes mineures.

154. Pourtant, ses directives et ses politiques systémiques ont eu pour résultat que ces crimes n'ont pas été dénoncés aux autorités laïques et ont été ignorés à l'intérieur de l'Organisation, laissant les agresseurs libres de continuer à abuser des personnes mineures.

155. Nonobstant qu'elle était au fait de plusieurs cas d'agressions sexuelles sur des personnes mineures, l'Organisation a omis de mettre en place des mesures pour empêcher que des personnes mineures, telle que la Demanderesse, ne deviennent des victimes d'agressions sexuelles, et soient victimes d'abus à répétition.
156. L'Organisation a échoué à adopter des pratiques appropriées et adéquates pour s'assurer que les agresseurs de personnes mineures identifiés soient dénoncés aux autorités ou qu'ils ne puissent rester dans la communauté où ils étaient en mesure d'agresser leurs victimes à nouveau et de faire de nouvelles victimes.
157. L'Organisation n'a pas fourni une formation ou un suivi adéquat et efficace, initialement ou de façon continue, de façon à s'assurer que les membres adultes des congrégations avaient les aptitudes requises pour être en présence de personnes mineures.
158. L'Organisation était également au fait des dommages et du tort que peuvent causer des agressions sexuelles sur un enfant.
159. L'Organisation a, en toute connaissance de cause, mis sur pied une politique concernant les agressions sexuelles qui est défectueuse et dommageable pour des personnes mineures potentiellement victimes d'agressions sexuelles et qui a pour résultat que des allégations légitimes d'agression sexuelle ne se voient pas accorder les moyens d'enquête appropriés et ne sont pas dénoncées aux autorités laïques.
160. L'Organisation, par le biais de sa négligence, son abus de pouvoir et son aveuglement volontaire, a contribué à créer un environnement dans lequel les agresseurs sexuels, incluant des pédophiles, ont été en mesure d'agresser sexuellement et d'abuser de la Demanderesse et des autres Membres du groupe, sans avoir à faire face à des sanctions juridiques à la suite de leurs crimes.
161. À la lumière de ces éléments, les Défenderesses sont solidairement responsables pour les dommages causés directement par leurs politiques fautives en matière d'agressions sexuelles.
162. Par ailleurs, le défaut des Anciens de dénoncer et rapporter les allégations d'agressions sexuelles portées à leur connaissance aux autorités laïques est aussi fautif.
163. Il en résulte que les Défenderesses sont solidairement responsables pour le fait d'autrui du défaut des Anciens de dénoncer et rapporter les allégations d'agressions sexuelles sur des personnes mineures aux autorités laïques.

D) LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

164. Vu ce qui précède, la Demanderesse est en droit de demander le versement de dommages moraux d'un montant de 150 000 \$ de façon à la compenser pour les douleurs et souffrances causées par les fautes des Défenderesses.

165. Considérant la gravité des atteintes intentionnelles à la dignité de la Demanderesse ainsi qu'à son intégrité physique et psychologique, le sérieux des agressions sexuelles dont elle a été victime et des abus de confiance, la Demanderesse est en droit d'obtenir des Défenderesses le versements de dommages-intérêts punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec d'un montant de 100 000 \$.
166. Enfin, la Demanderesse est en droit de demander un montant à être déterminé au procès pour ses pertes pécuniaires.

IV. LES FAITS DONNANT DROIT AUX DOMMAGES INDIVIDUELS DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE

a) Le Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens

167. Chaque membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens a été agressé sexuellement par un Ancien, et, par conséquent, la faute donnant droit à leur recours respectif est la même.
168. Chaque membre du Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens a subi des dommages moraux en raison de leur agression sexuelle puisque de tels abus sont intrinsèquement dommageables.
169. Bien que l'étendue des dommages subis par chaque Membre du ce Sous-groupe puisse varier, la nature des dommages subis par les victimes d'agression(s) sexuelle(s) inclut diverses combinaisons d'anxiété, de dépression, de problèmes de poids, de perte d'estime de soi, de peur de l'autorité, de difficultés sociales, relationnelles et sexuelles, de problèmes quant à la préservation de leur emploi, ainsi que l'abus de drogue et d'alcool, etc.
170. Par ailleurs, l'intégrité physique et la dignité de chaque membre du Sous-groupe ayant été agressé sexuellement par un Ancien ont été violées, justifiant une réclamation de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

b) Le Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure

171. Chaque membre du Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure a subi des dommages en raison des politiques et des pratiques systémiques fautives de l'Organisation en matière d'agressions sexuelles, en ce que celles-ci ont :
 - a) favorisé un environnement propice aux agressions sexuelles;
 - b) protégé les agresseurs plutôt que les victimes;
 - c) empêché les victimes d'agression sexuelle de voir leurs allégations traitées par les autorités laïques appropriées;

d) fait en sorte que les victimes ont été traumatisées à nouveau par la manière dont l'Organisation a traité leurs allégations.

172. Chaque Membre du Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure a subi des dommages moraux résultant des agressions sexuelles qui ont été facilitées par les politiques et directives de l'Organisation, de tels abus étant intrinsèquement dommageables.
173. Bien que l'étendue des dommages subis par chaque membre de ce Sous-groupe puisse varier, la nature des dommages subis par les victimes d'agressions sexuelles inclut diverses combinaisons d'anxiété, de dépression, de problèmes de poids, de perte d'estime de soi, de peur de l'autorité, de difficultés sociales, relationnelles et sexuelles, de problèmes quant à la préservation de leur emploi, ainsi que l'abus de drogue et d'alcool, etc.
174. Par ailleurs, l'intégrité physique et la dignité de chaque membre du Sous-groupe ayant été abusé par un Témoin alors qu'ils étaient mineurs ont été violées, justifiant une réclamation de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

V. **LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU LA JONCTION D'INSTANCE**

175. Tel que mentionné ci-haut aux paragraphes 44 et 139, il est estimé que 27 000 Témoins vivent au Québec et que l'Organisation a reçu des centaines de plaintes d'agressions sexuelles sur des personnes mineures au sein des Témoins de Jéhovah au Québec.
176. Plusieurs agressions sexuelles ont aussi été commises sur des Témoins adultes par des Anciens dans l'exécution de leurs fonctions.
177. Il serait difficile et peu pratique pour la Demanderesse d'identifier et de contacter chaque Membre du groupe afin qu'ils se joignent à une action contre les Défenderesses.
178. De plus, les victimes d'agressions sexuelles, particulièrement lorsque les abus ont eu lieu dans un environnement isolé et hiérarchique comme celui de la communauté des Témoins de Jéhovah, sont moins susceptibles de dénoncer leur agresseur, en raison de la honte, du traumatisme psychologique et du tabou associé aux agressions sexuelles.
179. Cette difficulté est exacerbée par le fait que certains Membres du groupe pourraient encore appartenir aux Témoins de Jéhovah et donc moins susceptibles de dénoncer leur agresseur ou de se joindre à un recours.
180. Pour les mêmes raisons, il serait difficile voire impossible pour la Demanderesse d'obtenir un mandat pour chaque membre du groupe.

181. Il serait également peu pratique ainsi que contraire à une saine administration de la justice et à l'esprit du *Code de procédure civile* que chaque Membre du groupe soit obligé d'instituer un recours individuel contre les Défenderesses.

VI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES SOULEVÉES PAR CETTE DEMANDE D'ACTION COLLECTIVE

182. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes soulevées par cette demande d'action collective sont :
- a) Est-ce que des Anciens et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins, incluant la Demanderesse?
 - b) Les Défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des Anciens et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
 - c) Les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, notamment sur des personnes mineures, incluant la Demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
 - d) Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la Demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
 - e) Les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins sont-elles dommageables de manière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
 - f) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les abus sexuels commis par les Anciens?
 - g) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des Anciens de dénoncer les agressions sexuelles?
 - h) Les fautes commises par les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe?
 - i) Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux Membres du groupe?

- j) Les Défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des Membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- k) Les Membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs?

VII. LES QUESTIONS INDIVIDUELLES DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 183. Est-ce que la Demanderesse et chaque Membre du groupe ont été sexuellement abusés par un Ancien et/ou par un Témoin?
- 184. Quel est le quantum de dommages subi par chaque membre du groupe?

VIII. LA NATURE DE L'ACTION QUE LA DEMANDERESSE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE

- 185. Une action en responsabilité civile pour dommages-intérêts moraux, punitifs et exemplaires à l'encontre des Défenderesses.

IX. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA DEMANDERESSE SONT :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer chaque Membre du groupe la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelles des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

X. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU GROUPE

186. La Demanderesse est disposée à investir tout le temps et les efforts requis afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.
187. La Demanderesse a mandaté les procureurs soussignés qui possèdent une expérience significative en matière d'action collective.
188. La Demanderesse a collaboré et s'est engagée à collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective.

189. Bien que la Demanderesse aurait pu déposer une demande individuelle, elle préfère intenter la présente action collective afin d'aider d'autres victimes qui, comme elle, ont subi une ou des agression(s) sexuelle(s) alors qu'elles étaient Témoin.
190. La Demanderesse souhaite faciliter l'accès à la justice aux Membres du groupe et à leur permettre de se manifester en toute confidentialité.
191. Il n'y existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les Membres du groupe.
192. La Demanderesse agit de bonne foi dans l'unique but de faire valoir ses droits ainsi que ceux des autres victimes.

XI. LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE DEVRAIT ÊTRE INTENTÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

193. Le district de Montréal est le plus approprié considérant que les Témoins sont situés partout sur le territoire du Québec, dont plusieurs à Montréal.
194. De plus, les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

AUTORISER l'action collective en responsabilité civile et dommages-intérêts moraux, pécuniaires, punitifs et exemplaires à l'encontre des Défenderesses.

ATTRIBUER à la Demanderesse Lisa Blais le statut de représentante pour le groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens** »). »*

ATTRIBUER à la Demanderesse Lisa Blais le statut de représentante pour le groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un Témoin de Jéhovah (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure** »). »*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que des Anciens et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins, incluant la Demanderesse?
- b) Les Défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des Anciens et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- c) Les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, notamment sur des personnes mineures, incluant la Demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- d) Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la Demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- e) Les politiques et pratiques systémiques des Défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins sont-elles dommageables de manière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- f) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les abus sexuels commis par les Anciens?
- g) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des Anciens de dénoncer les agressions sexuelles?
- h) Les fautes commises par les Défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe?
- i) Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux Membres du groupe?
- j) Les Défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des Membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- k) Les Membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande de la Demanderesse;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer chaque Membre du groupe la somme de 100 000\$ à titre de dommages punitifs, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelles des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liée par tout jugement à venir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres (conformément à l'article 576 C.p.c.) dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

AUTORISER la notification de la présente demande d'autorisation d'une action collective à The Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania et The Watch Tower Bible and Tract Society of New York inc. par voie de courrier recommandé international avec preuve de réception du destinataire;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis.

Montréal, le 15 septembre 2017



WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Demanderesse Lisa Blais

Me James A. Woods, Me Sarah Woods et

Me Laurence Ste-Marie

2000 avenue McGill College, bureau 1700

Montréal, Québec H3A 3H3

Tél : (514) 982-4545 Fax : (514) 284-2046

Courriels : notification@woods.qc.ca

jwoods@woods.qc.ca

swoods@woods.qc.ca

lstemarie@woods.qc.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les quarante-cinq (45) jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Qu'est-ce que la Watch Tower Bible and Tract Society?</i>)
PIÈCE P-2	Certificat amendé d'incorporation de la WatchTower Bible and Tract Society of New York, Inc.
PIÈCE P-3	Extrait du Yearbook of Jehovah's Witnesses de 1980
PIÈCE P-4	État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Watch Tower Bible and Tract Society of Canada

PIÈCE P-5	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Combien y a-t-il de Témoins de Jéhovah dans le monde?</i>)
PIÈCE P-6	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Comment devenir un Témoin de Jéhovah?</i>)
PIÈCE P-7	Extraits de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 pour le Canada ainsi que pour la province de Québec
PIÈCE P-8	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Les Témoins de Jéhovah au Canada</i>)
PIÈCE P-9	État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour des congrégations des Témoins de Jéhovah au Québec, en liasse
PIÈCE P-10	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Qu'est-ce que le Collège Central des Témoins de Jéhovah?</i>)
PIÈCE P-11	Branch Organization Manual de 2015
PIÈCE P-12	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Comment les assemblées locales des Témoins de Jéhovah sont-elles organisées?</i>)
PIÈCE P-13	Circuit Overseers Guidelines de 2015
PIÈCE P-14	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Comment, dans chaque congrégation, les anciens et les assistants ministériels sont-ils nommés?</i>)
PIÈCE P-15	Extrait du site Internet des Témoins de Jéhovah (JW.org – <i>Quel est le rôle des anciens?</i>)
PIÈCE P-16	Shepherd the Flock of God de 2010, émis par le Collège Central
PIÈCE P-17	Lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 1 janvier 1990

PIÈCE P-18	Lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 29 juillet 1988
PIÈCE P-19	Lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 20 juillet 1998
PIÈCE P-20	Lettre du Collège Central aux Conseils des Anciens, datée du 1 ^{er} septembre 2017
PIÈCE P-21	Lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 23 mars 1992
PIÈCE P-22	Lettre de la Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 1 ^{er} juin 1992
PIÈCE P-23	Lettre de le Société canadienne aux Conseils des Anciens, datée du 15 septembre 1995
PIÈCE P-24	Rapport de l’Australia Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse, <i>The Response of the Jehovah’s Witnesses and Watchtower Bible and Tract Society of Australia Ltd to Allegations of Child Sexual Abuse</i> (octobre 2016)
PIÈCE P-25	Lettre du Collège Central aux Conseils des Anciens, datée du 1 ^{er} octobre 2012
PIÈCE P-26	Reportage de l’émission Enquête, « Les “sales” du royaume » (1 ^{er} décembre 2016)
PIÈCE P-27	Reportage de l’émission Enquête, « Le silence des anciens » (14 septembre 2017) et

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S’il s’agit d’une demande présentée en cours d’instance ou d’une demande visée par les Livres III, V, à l’exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l’article 409, ou VI du Code, la préparation d’un protocole de l’instance n’est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d’un avis indiquant la date et l’heure de sa présentation.

N° : 500-06-000886-172

(à compléter)

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

LISA BLAIS,

Demanderesse

c.

**THE WATCH TOWER BIBLE AND
TRACT SOCIETY OF CANADA,
-et- ALS**

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et suivants C.p.c.)**

Nature : Action collective – responsabilité civile
Montant en litige : 250 000,00\$

ORIGINAL

Me James Woods, Me Sarah Woods et Me Laurence
Ste-Marie

Dossier n° : 6115-2

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

T 514 982-4545 F 514-284-2046

Notification électronique :

notification@woods.qc.ca

Code BW 0208



Woods

15 SEP. 2017

1874965